

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le **20.FEV. 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 février 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EXCOFFIER RECYCLAGE

70 route du Stade
74 350 Villy-Le-Pelloux

Références : 20260204-RAP-InspectionExcoffierCheneEnSemine

Code AIOT : 0003200187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 février 2026 dans l'établissement EXCOFFIER RECYCLAGE implanté ZAC DE LA CROISÉE, 74 270 Chêne-en-Semine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXCOFFIER RECYCLAGE
- ZAC DE LA CROISÉE 74 270 Chêne-en-Semine
- Code AIOT : 0003200187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EXCOFFIER Recyclage a été autorisée, par arrêté du 21 octobre 2016, à exploiter à Chêne-en-Semine un établissement de regroupement, tri, transit et traitement de déchets dangereux et non-dangereux, d'une superficie de 7,2 ha, pour un flux annuel maximal de déchets de 748 000 t.

L'extension des consignes de tri des déchets ménagers, en application de la loi du 17 août 2015, dite loi TECV, a conduit les 12 collectivités en charge de leur collecte sur la Haute-Savoie et une partie de l'Ain à choisir le site de Chêne-en-Semine de la société EXCOFFIER Recyclage pour la création d'un centre de tri unique pour le département. L'exploitation du nouveau centre de tri, a été autorisée par arrêté préfectoral du 6 janvier 2023. Elle a débuté début 2023. Le 21 octobre 2023, les installations de tri ont été détruites par un incendie, les autres activités du site étant maintenues.

Le 12 juin 2025, la société EXCOFFIER Recyclage a transmis un Porter à Connaissance pour l'exploitation d'un nouveau centre de tri dont la conception tirait les enseignements de l'incendie de 2023. L'exploitation de ce nouvel outil industriel a été autorisée par arrêté préfectoral du 15 décembre 2025. Fin 2025, les essais et les réglages des équipements nécessaires à leur exploitation à leur régime nominal ont commencé.

Le 3 janvier 2026, un départ de feu rapidement maîtrisé s'est déclaré dans le système de tri des déchets métalliques non ferreux de la chaîne de tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective. Nous avons réalisé une inspection le 7 janvier 2026 pour examiner les causes de l'événement ainsi que les dispositions prises ou prévues pour éviter sa reproduction.

À l'issue de cette visite, suite aux constats de :

- l'absence de 5 RIA prévus dans le dossier de Porter à Connaissance
- la présence de 9 500 m³ de déchets à trier, visés par la rubrique 2716-1 de la nomenclature des installations classées, pour une quantité maximale autorisée de 7 040 m³,

nous avons proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai d'un mois, les dispositions ci-après :

- installer à l'étage, dans le bâtiment de la chaîne de tri, les 5 RIA prévus par le dossier de Porter à Connaissance transmis le 12 juin 2025,
- faire application de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2025 et, dans ce cadre, d'abaisser le volume de déchets à trier présent sur le site à la valeur réglementaire autorisée de 7 040 m³.

La procédure contradictoire réglementaire a été engagée par courrier du 12 janvier 2026, accordant un délai de réponse de 15 jours à l'exploitant. Le 30 janvier 2026, la société EXCOFFIER Recyclage nous a transmis un courrier précisant que les écarts objet de la proposition de mise en demeure avaient été traités.

Par ailleurs, nous avons reçu une plainte par courrier électronique du 23 janvier 2026 concernant des envols de déchets dans l'environnement du site.

La visite a été programmée pour examiner ces sujets et en particulier pour décider de la suite à donner à la proposition de mise en demeure qui avait suivi l'inspection du 7 janvier 2026.

Thèmes de l'inspection : Déchets, plainte.

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associée à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

fiches de constats ne faisant pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Moyens internes de lutte contre l'incendie	Autre du 12/06/2025, article chapitre 7.10.3
2	Volumes d'activité	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 1.2.1
3	Propreté	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 2.1.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Lors de l'inspection, nous avons constaté que :

- les 5 RIA absents lors de l'inspection du 7 janvier 2026, contrairement au dossier de Porter à Connaissance, avaient bien été installés,
- les quantités de déchets présents sur le site étaient inférieures aux limites réglementaires.

En conséquence, la mise en demeure proposée à l'issue de notre inspection du 7 janvier 2026 est devenue sans objet.

Par ailleurs, suite à une plainte reçue le 23 janvier 2026 concernant des envols de déchets à l'extérieur de l'établissement, nous n'avons pas constaté de déchets dans l'environnement du site malgré une inspection des abords et du fossé qui le longe.

Nous proposons de faire part de ce constat au plaignant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens internes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Porter à connaissance du 12/06/2025, chapitre 7.10.3
Thème : Risques accidentels, Système déluge et Robinets d'Incendie Armé (RIA)
Prescription contrôlée – Présence : <ul style="list-style-type: none"> • de 6 RIA au rez-de-chaussée, 5 RIA à l'étage dans le bâtiment de tri • d'un système de déluge au niveau des systèmes de séparation de métaux non ferreux
Constats : Lors de l'inspection du 7 janvier 2026, nous avons constaté l'absence des 5 RIA prévus à l'étage dans le bâtiment de la chaîne de tri. L'exploitant nous avait indiqué qu'il s'agissait d'un oubli de la part de la société ITEX en charge de leur installation. Il nous avait présenté la liste des réserves, datée du 10 décembre 2025, mentionnant l'absence de ces équipements ainsi que son mail du 6 janvier 2026 transmettant cette liste de réserves à la société ITEX en vue de leur levée. Nous avons, dans notre rapport d'inspection en date du 12 janvier 2026, proposé de mettre en demeure l'exploitant d'installer sous un mois ces équipements et nous avons engagé la procédure contradictoire réglementaire. Lors de la présente inspection, nous avons constaté que les 5 RIA prévus avaient été installés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Volumes d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 1.2.1
Thème : Risques chroniques, quantité de déchets présents
Prescription contrôlée : Nous avons examiné les volumes présents sur le site de déchets issus de la collecte sélective dont les quantités maximales sont prescrites dans l'extrait ci-après du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 21 octobre 2016 modifié.

Désignation des installations	Rubriques	Volumes des activités	Régime
Installation de transit, regroupement, tri de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.	2714.1	Volume maximal de déchets dans l'installation : 9 298 m ³	E
Installation de transit, regroupement, tri de déchets non-dangereux non-inertes.	2716.1	Volume maximal de déchets dans l'installation : 7 040 m ³	

Constats : Lors de l'inspection du 7 janvier 2026, nous avons constaté que le volume de déchets à trier était de l'ordre de 9 500 m³ pour un volume autorisé de 7 040 m³. Une partie de ce stock avait été mise sous forme de balles. Compte tenu du volume important, une partie de ces déchets se trouvait près de la réserve d'eau de 930 m³, ce qui présentait un risque de perte de cette réserve interne en cas d'incendie.

À l'issue de l'inspection nous avons proposé de mettre en demeure l'exploitant, sous un délai d'un mois, de faire application de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2025 et, dans ce cadre, abaisser le volume de déchets à trier présent sur le site, correspondant à la rubrique 2716-1 de la nomenclature des installations classées, à la valeur réglementaire autorisée de 7 040 m³. Nous avons engagé la procédure contradictoire réglementaire par courrier de la même date.

Lors de la présente inspection, nous avons constaté que les volumes de déchets étaient redescendus en dessous des limites réglementaires. L'exploitant nous a annoncé les volumes suivants, issus de sa propre comptabilité :

- déchets non triés : 5 639 m³,
- déchets triés : 2 352 m³.

Lors de la visite du site, nous avons constaté que les volumes présents avaient beaucoup diminué par rapport à ce qu'ils étaient le 7 janvier 2026 et qu'ils correspondaient aux chiffres annoncés par l'exploitant.

Des balles de déchets étaient toutefois encore proches de la réserve d'eau de 930 m³. L'exploitant nous a indiqué qu'il gérait l'évacuation des déchets de façon à libérer au plus vite l'espace nécessaire pour éloigner ces balles. Par courriel du 13 février, il nous a transmis une photo montrant qu'une distance de 10 m était assurée et matérialisée par un muret en méga blocs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 2.1.3

Thème : Risques chroniques, Prévention des envols

Prescription contrôlée : Les locaux et les installations sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses et de déchets au sein de l'établissement, ainsi que sur les voies publiques et les zones environnantes. En particulier :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont enrobées et régulièrement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue

sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Constats : Dans le cadre réglementaire précité, nous avons examiné les éléments de la plainte reçue par courriel du 23 janvier 2026, faisant état d'envols de déchets depuis les balles stockées sur le site et précisant que :

« Ces déchets se dispersent largement dans l'environnement, notamment :

- dans la forêt communale de Chêne-en-Semine,
- dans les alentours immédiats du site,
- ainsi que dans plusieurs petits cours d'eau à proximité, entraînant une pollution visible et persistante.

Cette situation semble constituer un manquement aux obligations de prévention des pollutions et de protection de l'environnement, et porte atteinte aux milieux naturels environnants. »

Lors de l'inspection, nous avons examiné, en l'absence de l'exploitant, les abords du site dans un rayon d'environ 300 mètres, le fossé qui le longe et se poursuit en direction de Bellegarde et n'avons constaté aucune anomalie.

L'exploitant nous a indiqué que lors de récents épisodes de vent, des déchets s'étaient envolés, qu'ils avaient été bloqués par le grillage de la clôture avant d'être récupérés mais qu'ils n'étaient pas sortis de l'établissement.

L'exploitant prévoit de ceinturer une partie du site de murs en méga blocs pour soigner l'apparence visuelle de l'établissement depuis l'extérieur.

Lors de l'inspection, nous n'avons pas constaté sur le site d'anomalie traduisant des envols de déchets non maîtrisés.

Type de suites proposées : Sans suite